



MAIRIE DE LE BOULOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ANNEE 2023

L'an deux mille vingt-trois, 30 mai 2023 à 18h30

.....

PRÉSENTS : François COMES Maire, Jean-Claude FAUCON 1^{er} adjoint, Rolande LOIGEROT 2^{ème} adjointe, Aline MOSSÉ 4^{ème} adjointe, Carlos GREZES 5^{ème} adjoint, Jean-Marc PACULL 6^{ème} adjoint, Stéphanie PUIGBERT 7^{ème} adjointe, Christian ERRE, Caroline ROCAS, Claude MARCELO, Catherine PEYTAVI, Nadège HOFFMANN, Esther GARCIA, Véronique GANDOU-NALLET, Pierre VERCLYTTTE, Patrick FRANCES, Claudine MARCEROU, Jean-Christophe BOUSQUET, Stéphane GRAU, Dominique NOËL, Alain GRANAT,

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Hervé CAZENOVE à Jean-Claude FAUCON, Catherine PUBIL-JUANOLA à Aline MOSSÉ, Uriel BASMAN à Rolande LOIGEROT, Robert DUGNAC à Jean-Marc PACULL, Sylvaine RICCIARDI-BRAEM à Stéphane GRAU, Florent GALLIEZ à Patrick FRANCES

ABSENTE EXCUSEE : Rose-Marie QUINTANA

ABSENTE NON EXCUSEE : Anne LECLERCQ

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Caroline ROCAS

Les conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

.....

23_04_28_DEL_URBA_SIGNA AVENANT N°1_EPFLR_OCCITANIE

**AVENANT N°1 CONVENTION OPÉRATIONNELLE « RUE DU 4 SEPTEMBRE »
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OCCITANIE/COMMUNE DU BOULOU**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc PACULL adjoint à l'urbanisme, qui rappelle à l'assemblée,

- **Vu** le CGCT,
- **Vu** le décret n° 2008-670 du 02 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon,
- **Vu** la délibération en date du 07 octobre 2010 par laquelle la commune du Boulou a adhéré à l'EPFLR,
- **Vu** la délibération n° 2018.05-03 portant approbation de la convention opérationnelle relative au portage foncier d'une ancienne cave viticole attenante à l'école élémentaire,
- **Vu** la convention opérationnelle signée le 25 juillet 2018 par la commune du Boulou et l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon,
- **Vu** la délibération en date du 16 février 2023 prise par le bureau de l'établissement public foncier portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention susmentionnée,

Considérant que le terme de la convention opérationnelle est fixé au 25 juillet 2023,

Considérant la suppression du projet d'agrandissement de l'école, il est nécessaire de réajuster la programmation de logements et de désigner un opérateur,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la convention par voie d'avenant, pour proroger sa durée de trois années supplémentaires,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte dans l'avenant n°1 :

Une modification de la convention par voie d'avenant, pour proroger sa durée de trois années supplémentaires, portant la durée de la convention à 8 ans à compter de la date d'approbation par le préfet de région,

De modifier la clause d'actualisation du prix de revient, conformément aux dispositions du PPI en vigueur au sein de l'établissement,

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans l'avenant, lesquelles prévalent au cas de contestation.

Suite à cet exposé, Monsieur Jean-Marc PACULL demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal,
É ouï l'exposé de Monsieur Jean-Marc PACULL,
après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'APPROUVER le projet d'avenant n° 1 à la convention opérationnelle à passer entre Le Boulou et l'Établissement Public Foncier Languedoc-Roussillon tel qu'annexé à la présente délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document et pièces nécessaires à la mise en œuvre de ladite convention.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
François COMES



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Affichage le :

Insertion au recueil des actes administratifs :

Notification le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet

www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

ID : 066-216600247-20230530-230428-DE

